

## S O M M A I R E

### DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.856 du 30 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ..... p. 6
- Arrêté préfectoral n° 2004.857 du 30 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement..... p. 6
- Arrêté préfectoral n° 2004.982.bis du 11 mai 2004 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures ..... p. 21

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2004.026 du 10 mars 2004 portant création d'une structure d'hospitalisation à domicile accordée à la SARL Maison de repos et de convalescence « Le Warens » ..... p. 24
- Accord du 26 avril 2004 entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d. de l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162.22.4 du code de la sécurité sociale ..... p. 24

### ADMINISTRATIONS REGIONALES

#### **Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

- Arrêté préfectoral n° 2004.858 du 30 avril 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984 ..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2004.859 du 30 avril 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticolas et des pépinières de la Haute-Savoie du 12 avril 1960 ..... p. 26

## **CABINET**

- Arrêté préfectoral n° 2004.739 du 9 avril 2004 accordant l'honorariat à un ancien conseiller général..... p. 28

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

- Arrêté préfectoral n° 2004.609 du 29 mars 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Marin ..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2004.610 du 29 mars 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Publier..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2004.611 du 29 mars 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Thonon-les-Bains ..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.710 du 8 avril 2004 relatif à la liste des établissements recevant du public pour l'année 2004..... p. 31

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.601 du 26 mars 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Challonges ..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.740 du 14 avril 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du Genevois ..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.741 du 14 avril 2004 de cessibilité de parcelle – commune de Thonon-les-Bains ..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.742 du 14 avril 2004 portant ouverture d'enquêtes publiques sur le projet de plan de prévention des risques naturels – communes de Féternes et Vinzier ..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.813 du 22 avril 2004 modifiant les statuts du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et Hauteville-sur-Fier ..... p. 40

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Décision du 24 mars 2004 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 41
- Décisions du 28 avril 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie ..... p. 41

- Arrêté préfectoral n° 2004.935 du 7 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly ..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.936 du 7 mai 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly ..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.937 du 7 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Scionzier ..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.938 du 7 mai 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Scionzier ..... p. 43

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.045 du 5 avril 2004 portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire ..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.062 du 5 avril 2004 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – commune des Houches ..... p. 44

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêté préfectoral n° DDE/04.193 du 26 mars 2004 de cessibilité de parcelle – commune de Lathuille ..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDE.04.244 du 20 avril 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Féternes et Reyvroz ..... p. 47
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.233 du 16 avril 2004 autorisant le SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve à effectuer des travaux de protection contre l'Arve aux Houches ..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.234 du 16 avril 2004 autorisant la commune des Houches à effectuer des travaux de protection contre l'Arve sur son territoire ..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.245 du 20 avril 2004 autorisant la prorogation d'autorisation des travaux d'aménagement des confluences Arve / Creusaz et Arve / Arveyron d'Argentières à Chamonix-Mont-Blanc, par le SM3A ..... p. 55

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.97 du 7 avril 2004 autorisant une extension de 20 places du S.S.I.A.D. d'Annecy de la Mutualité de Haute-Savoie ..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.98 du 7 avril 2004 autorisant une extension de 15 places du S.S.I.A.D. d'Annecy des Mutuelles de France Mont Blanc ..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.104 du 13 avril 2004 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes concernées..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.132 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1977 portant agrément de la Maison familiale de vacances « Chalet ville de Sens – commune de Combloux ..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.133 du 26 avril 2004 relatif au retrait d'agrément de la Maison familiale de vacances « Chalet les Glycines » – commune de Saint Gervais-les-Bains ..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.140 du 5 mai 2004 portant agrément de la société « S.A.S. MBH SAMU » - Aéroport d'Annemasse ..... p. 58

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2004-651 du 31 mars 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de CHEVALINE ..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2004-652 du 31 mars 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de MAXILLY SUR LEMAN ..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2004-690 du 5 avril 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MESSERY ..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2004-775 du 16 avril 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHAUMONT ..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2004-776 du 16 avril 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VACHERESSE ..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2004.903 du 5 mai 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts ..... p. 62

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- Arrêté conjoint n° 2004.871 du 3 mai 2004 portant tarification 2004 du Centre de Placement Immédiat « Reliance » à Thonon-les-Bains ..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2004.904 du 5 mai 2004 portant tarification 2004 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » à Annecy ..... p. 64

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.35 du 15 avril 2004 portant sur la réglementation des pacages entre la Haute-Savoie et la Suisse..... p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.37 du 3 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jeroen VERSCHUREN..... p. 67

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2004.01 du 23 mars 2004 délivrant une licence d'agence de mannequins ..... p. 69

## **A. N. P. E.**

- Décision n° 455.2004 du 24 mars 2004 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes par intérim ..... p. 70
- Modificatif n° 3 du 26 mars 2004 de la décision n° 30.2004 de délégation de signature..... p. 71

## **AVIS DE CONCOURS**

- Arrêté préfectoral n° 2004.770 du 16 avril 2004 portant ouverture du concours externe de secrétaire administratif commun au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et au ministère de la culture et de la communication au titre de l'année 2004 .. p. 72
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie ..... p. 72
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un aide-soignant (e) ..... p. 72
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 8 postes d'aide médico-psychologique ..... p. 73
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'aide soignant(e)..... p. 73

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### **Arrêté préfectoral n° 2004.856 du 30 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Didier CRISTINI,, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de Sécurité publique appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application ;
- au corps des personnels administratifs de catégorie C.

**ARTICLE 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CRISTINI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par M. Gérard CARLIN, commissaire principal, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Haute-Savoie et commissaire central adjoint de la circonscription de sécurité publique d'Annecy.

**ARTICLE 3.-** Délégation de signature est donnée à M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4.** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.857 du 30 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<b>I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</b> <b>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</b> - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	- décret n° 62.512 du 13.04.1962

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi des autorisations d'absence</li> <li>- octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985)</li> <li>- mise en position d'accomplissement du service national</li> <li>- mise en position de congé parental</li> <li>- mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans</li> </ul>	<p>modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié</li> <li>- décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié</li> <li>- décret n° 94.1017 du 18.11.1994</li> </ul>
A l a 2	<p><b>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés</b></p> <p><b>Dessinateurs des services déconcentrés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes</li> <li>- délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires</li> <li>- notation et répartition des réductions d'ancienneté ainsi que application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon</li> <li>- avancement d'échelon</li> <li>- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>- nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale</li> <li>- mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</li> <li>- suspension en cas de faute grave</li> <li>- toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984</li> <li>- détachement pour stage</li> <li>- mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis</li> <li>- mise en position d'accomplissement du service national</li> <li>- mise en position de congé parental</li> <li>- réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage</li> <li>- admission à la retraite</li> <li>- acceptation de la démission</li> <li>- radiation des cadres pour abandon de poste</li> <li>- affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC</li> <li>- octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- octroi des autorisations d'absence</li> <li>- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</li> <li>- mise en cessation progressive d'activité</li> <li>- mise en congé de fin d'activité</li> </ul> <p>des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjointes administratifs et dessinateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié</li> <li>- décret n° 90.712 du 1.08.1990</li> <li>- décret n° 90.713 du 1.08.1990</li> </ul>
A l a 3	<p><b>Personnel d'exploitation</b></p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation spécialité RBA à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détachement sortant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 65.382 du 21.05.1965</li> </ul>

A 1 a 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE</li> <li>- inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE</li> <li>- mutation des contrôleurs principaux</li>   <li>- congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE</li> <li>- radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE</li> </ul> <p><b>Pour l'ensemble du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ordres de mission en France</li>   <li>- ordres de mission à l'étranger</li>   <li>- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel</li> <li>- octroi des congés annuels</li> </ul>	<p>modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié</li>   <li>- décret n° 91.393 du 25.04.1991</li>   <li>- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants)</li> <li>- décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministère de l'Equipement du 2.07.1997</li> <li>- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art 29)</li> <li>- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)</li> </ul>
A 1 a 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes</li> </ul> <p><b>Responsabilité civile</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers</li> <li>- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 90.457 du 28.05.1990</li> </ul>
A 1 a 6	<p>Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Equipement qui, chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- circulaire ministère de l'Equipement des 3.03.1965 et 26.01.1981</li> </ul>
A 1 a 7	<p>Répartition des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun,</li> <li>- arrêtés individuels portant attribution des points</li> </ul>	
A 2 a 1	<p style="text-align: center;">II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p><b><u>A -Gestion et conservation du domaine public routier</u></b></p> <p>Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alignements</li> <li>- permissions de voirie (en et hors agglomération)</li> <li>- permis de stationnement (hors agglomération seulement)</li> <li>- accords d'occupation pour les concessionnaires (EDF, GDF, France-Télécom)</li> <li>- accès des voies publiques ou privées et accès privatifs.</li> </ul>	<p>Code du Domaine de l'Etat art. L 28 et R 53</p> <p>L 112-3/ L 113-2/ L 121-2/ L 123-8/ R 123-5 du code de la voirie routière</p>
A 2 a 2	<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles</p>	
A 2 a 3	<p>Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques,</li> <li>- du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête,</li> <li>- des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité,</li> <li>- de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.</li> </ul>	<p>Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.</p>
A 2 a 4	<p>Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.</li> </ul>	<p>Loi du 29.12.1892</p>
A2 a 5	<p>Routes départementales et voies communales</p> <p>Procédure d'instruction mixte à l'échelon local sauf visa du procès-verbal</p>	<p>Loi du 29 novembre 1952 modifiée</p>

	de clôture	
	<b><u>B - Travaux routiers :</u></b>	
A 2 b 1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret n°70.1047 du 13.11.1970 et Circulaire n° 71.337 du 22.01.1971
A 2 b 2	Approbation des projets d'exécution des travaux.	
A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales, Voies Communales et Chemins Ruraux. Procédure d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
A 2 b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux ouvrages créés.	Code Domaine de l'Etat Art. L 28 et R 53 – Code de la Voirie Routière Art. L 121.2
	<b><u>C Exploitation des routes :</u></b>	
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 47 à R 52 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article F <sup>f</sup> de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	Code de la Route Art 225 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la Route Art. R 45 et Circulaire n° 69.123 du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route Art. R 46
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 7	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route Art. 225
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<b><u>D Sécurité routière</u></b>	
A2d1	Documents comptables relevant du plan départemental d'actions de sécurité routière et du programme REAGIR ainsi que tous courriers s'y rapportant	Arrêté préfectoral N° 2003-2887 bis du 18 décembre 2003
A2d2	Correspondantes courantes se rapportant à la sécurité routière, engagements juridiques, liquidation des dépenses	
	<b><u>III – VOIES NAVIGABLES</u></b>	
	<b><u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u></b>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5 Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970
	<b><u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u></b>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 -

A 3 c	<p>habités contre les inondations.</p> <p><b><u>C - Police de l'eau :</u></b>  Cours d'eau relevant de la Direction Départementale de l'Equipement (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- police et conservation des eaux,</li> <li>- curages, ouvrages, travaux,</li> <li>- arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>IV – CONSTRUCTION</u></b></p>	<p>Art. 5 - Alinéa 3</p> <p>Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II–opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993</p>
A 4 a 1	<p><b><u>A - Financement du logement :</u></b>  Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).  Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).  Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).  Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).  Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.  Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.  Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.  Liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.</p>	<p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.15 2<sup>ème</sup> du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.7 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.6 du C.C.H.</p> <p>Circ. UC/TUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.</p> <p>Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.</p> <p>Décret n° 2001.541 du 25.06.2001.</p>
A 4 a 2	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).  Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).  Consignations avant obtention de la décision de subvention.  Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p>	<p>Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.5.b du C.C.H.</p> <p>Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.  Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2<sup>ème</sup> partie, annexe .  Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.</p>
A 4 a 3	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p>	<p>Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.</p>
A 4 a 4	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.</p>	<p>Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.</p>
A 4 b 1	<p><b><u>B - H.L.M. :</u></b>  Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux</p>	<p>Art. R 433-1 du C.C.H</p>
A 4 b 2	<p>Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération</p>	<p>Décret n° 53.267 du 22.07.1953</p>

A 4 b 3	déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1966.	modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971 Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage  * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 <sup>ème</sup> alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 <sup>ème</sup> alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
A 4 c 1	<b>C - Construction :</b> Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
A 4 d 1	<b>D – Aide personnalisée au logement</b> Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
<b><u>V -AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u></b>		
<b><u>A - Aménagement du territoire :</u></b>		
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
<b><u>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet :</u></b>		
<b><u>application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</u></b>		
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4.5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision	Code de l'Urbanisme

	favorable :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE	Code de l'Urbanisme
	1) En matière de permis de construire :	
	* Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E.	Art. R 421-36-4
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	Art. R 421-36-7
	* Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Art. R 421-36-8
	* Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent)	Art. R 421-36-11
	2) En matière de permis de démolir	Art. R 430-15-4
	3) En matière d'installations et travaux divers :	Art. R 442-6-4
	* En cas de dérogation ou d'adaptation mineure	
	* Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites	
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	
	4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) :	Art. R 422-9
	* 4 cas cités au 1) ci-dessus	
	5) En matière de lotissement :	
	* Arrêté modificatif	Art. L 315-3
	* Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Art. L 315-33 a
	* Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Art. R 315-33 b
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 460-4-2
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement.	Art. R 315-36 b
	<b><u>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 4216261 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</u></b>	
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction:	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme
		Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Article R 430-17
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de déclaration de travaux	Art. R 422-8

A 5 c 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière de permis de construire</li> <li>- en matière de permis de démolir</li> <li>- en matière d'installations et travaux divers</li> <li>- en matière de camping caravanage</li> <li>- en matière de certificat d'urbanisme</li> <li>- en matière de lotissement</li> </ul> <p>Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (par ex: OP.A.C. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière de déclaration de travaux</li> <li>- en matière de permis de construire</li> <li>- en matière de permis de démolir</li> <li>- en matière d'installations et travaux divers</li> <li>- en matière de camping caravanage</li> <li>- en matière de certificat d'urbanisme</li> <li>- en matière de lotissement</li> <li>- en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage</li> <li>- en matière de certificat de conformité</li> </ul>	<p>Art. R 421-22  Art. R 430-10-3  Art. R 442-4-11  Art. R 443-7-2  Art. R 410-6  Art. R 315-23  Code de l'Urbanisme  Art. L 421-2-1</p> <p>Art. R 422-9  Art. R 421-33  Art. R 430-15-1  Art. R 442-6-1  Art. R 443-7-4  Art. R 410-19  Art. R 315-31-1  Art. R 443-8</p>
A 5 c 7	<p>Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).</p>	<p>Art. R 460-4-1  Code de l'Urbanisme  Art. R 430-10-2</p>
A 5 d 1	<p><b><u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u></b>  Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques</p>	<p>Code de l'Urbanisme  Art. L 445-1  Art. R 445-8</p>
A 5 d 2	<p>Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques</p>	<p>Code de l'Urbanisme  Art. L 445-1  Art. R 445.8</p>
A 5 e 1	<p><b><u>E - Archéologie préventive</u></b>  Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.</p>	<p>Décret n° 2002.89 du 16.01.2002</p>
A 5 e 2	<p>Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive</p>	<p>Code de l'Urbanisme  Art. L 332-6 4°</p>
<b><u>VI - TRANSPORTS</u></b>		
<b><u>A - Transports routiers de voyageurs</u></b>		
A 6 a 1	<p>Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers</p>	<p>Art. 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 05.92 du 24.06.1992)</p>
A 6 a 2	<p>Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs</p>	<p>Décret n° 85.891 du 16.08.1985 - Chapitre II</p>
A 6 a 3	<p>Déclarations de services privés de transport de voyageurs</p>	<p>Décret n° 87-242 du 7.04.1987 (art. 5)</p>
A 6 a 4	<p>Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques</p>	<p>Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5)  Arrêté du 2.07.1987</p>
<b><u>B - Transports ferroviaires</u></b>		
A 6 b 1	<p>Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général</p>	<p>Arrêté Ministériel du 13.03.1947</p>
A 6 b 2	<p>Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels</p>	<p>Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951</p>
<b><u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u></b>		
A 6 c 1	<p>Octroi des dérogations à la réglementation lorsque l'avis de la Commission des Téléphériques n'est pas requis.</p>	
A 6 c 2	<p>Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.</p>	<p>Loi du 9.01.1985 dite « loi Montagne » Art. 43.</p>
A 6 c 3	<p>Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.</p>	
<b><u>D - Transports collectifs</u></b>		

A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention <b><u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO ÉCOLE</u></b>	
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux <b><u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></b>	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route  Décret du 29 juillet 1927
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques <b><u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT SUR LES REMONTEES MECANIQUES</u></b>	Art. 69
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 10 a 1	<b><u>X - CONTROLE DE L'ÉTAT DES OBLIGATION DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u></b> - délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense - refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 60 du code des marchés publics Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993  Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

**2 – 1 – Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :**

M. Jean LALOT, attaché principal 1<sup>ere</sup> classe, conseiller d'administration de l'Équipement, directeur adjoint,

M. Jérôme WABINSKI, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint.

**2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 2, A 1 a 3 et A 1 a 5 :**

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative,

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4<sup>ème</sup> alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5<sup>ème</sup> alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et subdivisions,

**\* pour les notifications individuelles visées en A 1 a 6, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la gestion routière et des transports,

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,  
M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,  
M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,  
M. Claude MAGNIN, ITPE, arrondissement d'ANNECY,  
M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,  
M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,  
M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,  
M. Philippe DUVERNE, ITPE, arrondissement de THONON,  
M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,  
M. Xavier EDMOND, arrondissement de BONNEVILLE,  
M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES,  
M. Bernard SEIGLE, ITPE, arrondissement de SAINT JULIEN.

**2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :**

**\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Patrice VIVIER ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service d'Etude et de Réalisation des Infrastructures (SERI),  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),  
M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 2 a 1 :**

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,  
M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,  
M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,  
M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,  
M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,  
M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,  
M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,  
M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,  
M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 3, A2 a 4, A2 a 5 et A 2 b 3 :**

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 c 3 et A 2 c 7 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),  
M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,  
M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,  
M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,  
M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,  
M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,  
M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,  
M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,

M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES.

**2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Pol CREIGNOU, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et M. Pierre ROUX, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

**2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :**

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Habitat et de la Construction (SHC),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau logement social,

M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat,

Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau ville et réhabilitation,

**\* pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**

M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau du logement social.

**2 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre V :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et de la Construction (SHC),

M. Patrick BATTAREL, ITPE, chef de la cellule application du droit des sols du service aménagement et urbanisme,

**\* pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1 et A 5 d 2 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Jean-François THIVEL, ITPE, responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

**\* pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;

- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;

- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;

- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;

- des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur (A 5 b 8) ;

- des certificats mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement (A 5 b 9) ;

- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Equipement :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE,  
M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,  
M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE,  
M. Aldéric HAUCHECORNE, ITPE, subdivisionnaire de SAINT JULIEN,  
M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,  
M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,  
M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,  
M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,  
M. Thierry MAZAURY, ITPE, subdivisionnaire de SALLANCHES,

**\* pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),
- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAU-ADS  
Mme Michèle PETIT, OPA, SAU-ADS  
Mme Marie-Josèphe GUMIERO, adjoint administratif principal, SAU-ADS  
M. Patrick POSSEME, secrétaire administratif classe supérieure, SAU-ADS  
Mme Martine GALLIC, adjoint administratif principal, SAU-ADS.

- Subdivision ANNECY-EST :

Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administratif  
M. Jean-Paul MILLON, adjoint administratif  
M. Bernard GACON-CAMOUZ, adjoint administratif principal  
Melle Caroline BORDES, adjoint administratif  
Mme Evelyne DURET, adjoint administratif principal.

- Subdivision ANNECY-OUEST :

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle  
Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjoint administratif  
Mme Marie-Antoinette SIMON, adjoint administratif principal  
Mme Maryvonne RACT, agent administratif  
Mme Christine PENIGUEL, adjoint administratif  
Mme Annie ARNAUD, adjoint administratif.

- Subdivision d'ANNEMASSE :

Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administratif  
Mme Michèle DEBES, adjoint administratif  
Mme Brigitte GLANZBERG, adjoint administratif  
Mme Catherine BELUCCI, adjoint administratif.

- Subdivisions de BONNEVILLE et SALLANCHES :

M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif  
Mme Christiane DUFOUR, adjoint administratif principal  
Mme Liliane GROSJEAN, adjoint administratif principal  
Mme Marie GARCIA, adjoint administratif principal  
Mme Christine MAUREL, adjoint administratif principal.

- Subdivision de RUMILLY :

Mme Madeleine LAPERROUSAZ, Technicien supérieur de l'Équipement  
Melle Monique EXCOFFIER, adjoint administratif  
Mme Yolande SYLVESTRE-SIAZ, adjoint administratif principal

Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire.

- Subdivision de SAINT JEOIRE :

Melle Evelynne PIGNAL, secrétaire administratif

Mme Claudine MARCHIENNE, adjoint administratif

Melle Christelle ITNAC, adjoint administratif

Mme Dominique CARRIER, adjoint administratif.

- Subdivision de SAINT JULIEN :

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal de l'Équipement

M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif

Mme Josette VOGENSTAHL, adjoint administratif principal

M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif

Mme Myriam TRANCHAND, adjoint administratif.

- Subdivision de THONON :

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur de l'Équipement

M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif

Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administratif

M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif

M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe

Mme Ingrid CARDOSO, adjoint administratif

M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

#### **2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

**\* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

**\* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Jean-François THIVEL, ITPE, responsable du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM).

#### **2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Jean-Paul ROGNON, IDTPE, chargé de mission sécurité routière auprès du directeur,

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

#### **2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :**

M. René JULIEN, IDTPE, chef du service de la gestion routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

#### **2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Jean-François THIVEL, ITPE, responsable du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM),

**\* pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Bernard GRUET-MASSON, chef de section principal des TPE,

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,

M. Roland BOUCLIER, OPA,

M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,

M. Benoit COLIN, contrôleur des TPE,

M. Guy BORREL, contrôleur des TPE.

**2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

### **ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses**

#### **3.1 Affaires pénales :**

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Equipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

#### **3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :**

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie B+, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales.

#### **3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :**

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

**ARTICLE 4.** – Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'État – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'État – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'État.

Les candidatures et les offres des services de l'État, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'État correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'État sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

4.4. signer, au nom de l'État, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements .

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement dans cet article à :

M. Jean LALOT, attaché principal des services déconcentrés 1<sup>ère</sup> classe, directeur adjoint,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

**ARTICLE 5.** – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.982.bis du 11 mai 2004 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfectures**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
3. Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
4. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
5. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
6. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
7. Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
8. Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
9. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
10. Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
11. Les décisions relatives :
  - a) aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
  - b) à la délivrance de licence de chasse aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents en France (article L 223-18 du Code Rural),
  - c) aux cartes européennes d'armes à feu,
12. Les décisions de validation de capacité ou d'aptitude professionnelle des coiffeurs,
13. Les autorisations de survol,
14. Les autorisations de manifestations de boxe,
15. Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
16. Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
17. Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
18. Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
19. Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
20. Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
21. Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
22. Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
23. Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
24. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
25. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
26. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
27. Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
28. Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,
29. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,

30. Les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
31. Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
32. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
33. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
34. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
35. Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
36. Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
37. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
38. Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
39. Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) du ministère de l'intérieur,
40. Les cartes nationales d'identité et les passeports,
41. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
42. En ce qui concerne les étrangers, les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour, les titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, les récépissés de demande de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'autorisation provisoire de séjour, les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
43. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
44. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
45. Les invitations à quitter le territoire,
46. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F. ou de la reconduite, ainsi que les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention,
47. Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF précédent.
48. Les requêtes auprès du Juge des libertés et de la détention pour les demandes de prolongation de rétention.

**Article 2** - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, à Mme Annie CHAPPAZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme Michèle ASSOUS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Guy FLAVIGNY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'article 1,

- Mme Gisèle COURTOUX, attachée, chef du bureau de la circulation, à Melle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau chargé de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,36, 37, 38 et 39 de l'article 1,
- M Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à Mme Thérèse PERRISSIN-VACHERAND, attachée, adjointe au chef de bureau, et à M. Christophe HUET, attaché, adjoint au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 de l'article 1.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à M. Emmanuel TAULEMESSE, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale et à M. Didier SABORIT, secrétaire administratif de classe normale, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les titres de voyages des réfugiés, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains, les documents de circulation des étrangers mineurs, les visas d'aller et retour, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes y afférentes.

En matière d'éloignement des étrangers et en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau et de l'adjoint de ce dernier, délégation de signature est donné à M. Emmanuel TAULEMESSE et à M. Didier SABORIT pour les mémoires au Tribunal administratif, pour les réquisitions d'escorte, les sauf-conduits et les invitations à quitter le territoire.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie :

- à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections,
  - à Mme Gisèle COURTOUX, attachée, chef du bureau de la circulation,
  - à M. Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 5** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfectures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Délibération n° 2004.026 du 10 mars 2004 portant création d'une structure d'hospitalisation à domicile accordée à la SARL Maison de repos et de convalescence « Le Warens »**

**Article 1 :** En application des articles susvisés, l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile «HAD 74 » de 26 places sur le secteur sanitaire n°11, par transfert et conversion de 26 lits de soins de suite ou de réadaptation de la Maison de repos et de convalescence «Le WARENS » (Plateau d'Assy) est accordée à la S.A.R.L. Maison de repos et de convalescence « Le WARENS ».

**Article 2 :** La structure d'hospitalisation à domicile est autorisée à intervenir dans les villes suivantes : Annecy, Annecy Le Vieux, Argonnay, Pringy, Metz-Tessy, Epagny, Meythet, Poisy, Cran-Gevrier, Chavanod, Seynod, Montagny-Les-Lanches, Quintal, Sevrier, Saint-Jorioz.

**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée sur le nouveau site selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 6 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Jacques METAIS.

**Accord du 26 avril 2004 entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d. de l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162.22.4 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Le président de la fédération hospitalière privée Rhône-Alpes,  
Le délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-4,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment ses articles 25 et 34,

Vu l'accord national du 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale.

Vu la délibération du 10 décembre 2003 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, sur les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé, prise après l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 2 décembre 2003.

Vu la délibération du 14 avril 2004 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

## **Convientent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de **médecine, de chirurgie et d'obstétrique** est fixé à **3,53 %**, à l'exception :

- Des tarifs des prix de journée en hospitalisation complète de la discipline médico-tarifaire (DMT) 302 (au titre de l'enveloppe ciblée "oncologie"), des tarifs des prix de journée en hospitalisation complète des DMT 141, 150 et 718 au titre de l'enveloppe ciblée "réanimation chirurgicale") et de la DMT 104 (au titre de l'enveloppe ciblée "réanimation médicale") qui bénéficient d'une revalorisation supplémentaire portant le taux d'évolution des tarifs de médecine à **4,55 %** et le taux d'évolution des tarifs de chirurgie à **3,87 %**.

- Du tarif du forfait nouveau-né (FNN) qui est fixé à **201,23 €**

**Article 2** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de **psychiatrie** est fixé à **3,77 %**.

**Article 3** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de **soins de suite** est fixé à **3,53 %**, à l'exception des tarifs des prix de journée inférieurs à 90,00 € qui bénéficient d'une augmentation supplémentaire variable calculée en répartissant l'enveloppe disponible au prorata de l'écart entre l'ancien tarif et cette valeur de référence.

**Article 4** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de **réadaptation et rééducation fonctionnelle** est fixé à **3,25 %** à l'exception des tarifs de l'établissement dont le prix de journée est le plus bas qui bénéficient d'une revalorisation supplémentaire de **1,00 %**

**Article 5** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations afférentes aux alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile est le taux fixé par l'arrêté à paraître en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 6** : Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Le président de la Fédération Privée Rhône-Alpes :

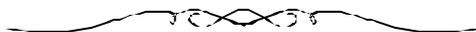
Jean-Loup DUROUSSET

Le délégué régional de la Fédération Hospitalière des Etablissements hospitaliers et d'Assistance privés à but non lucratif :

Edouard SECHER

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

Jacques METAIS.



## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### **Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

**Arrêté préfectoral n° 2004.858 du 30 avril 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 15 en date du 25 mars 2003 à la convention collective de travail du 11 décembre 1984 concernant les exploitations et les entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.859 du 30 avril 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie du 12 avril 1960**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 28 en date du 25 mars 2003 à la convention collective de travail du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



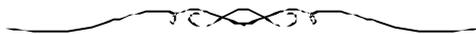
## CABINET

### **Arrêté préfectoral n° 2004.739 du 9 avril 2004 accordant l'honorariat à un ancien conseiller général**

ARTICLE 1 : M. Roger VIONNET, ancien conseiller général, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b>
--

**Arrêté préfectoral n° 2004.609 du 29 mars 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Marin**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MARIN.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude correspond au périmètre de la commune.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).

**Article 4** - La direction départementale de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MARIN.

**Article 6** - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de MARIN,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Thonon-les-bains.

**Article 7** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8** - M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-bains, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.610 du 29 mars 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Publier**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de PUBLIER.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude correspond au périmètre de la commune.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).

**Article 4 -** La direction départementale de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de PUBLIER.

**Article 6 -** Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de PUBLIER,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Thonon-les-bains.

**Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8 -** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-bains, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.611 du 29 mars 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> -** L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de THONON-LES-BAINS.

**Article 2 -** Le périmètre mis à l'étude correspond au périmètre de la commune.

**Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).

**Article 4 -** La direction départementale de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de THONON-LES-BAINS.

**Article 6 -** Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de THONON-LES-BAINS,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Thonon-les-bains.

**Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8 -** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-bains, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.710 du 8 avril 2004 relatif à la liste des établissements recevant du public pour l'année 2004**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des Etablissements Recevant du Public établie pour l'année 2004 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, présentée en Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité le 7 avril 2004 est approuvée.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Cette liste est consultable au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement, intercommunales et communales de sécurité.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Messieurs les Sous-Préfets, Présidents des Commissions d'Arrondissement, les Présidents de Commissions Intercommunales et Communales ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté préfectoral n° 2004.601 du 26 mars 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Challonges**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La carte communale de CHALLONGES adoptée par le conseil municipal le 23 février 2004 et annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de CHALLONGES.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,  
- M. le SOUS-PREFET de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
- M. le Maire de CHALLONGES,  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.740 du 14 avril 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du Genevois**

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés ainsi qu'il suit :

### TITRE I CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1er : Il est créé une communauté de communes regroupant les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, et Vulbens.

La communauté de communes prend le nom de « *Communauté de communes du Genevois* ». Son siège social est fixé à Archamps, Bâtiment « Athena. » Site d'Archamps. Sa durée est illimitée.

### TITRE II CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : La communauté est administrée par un conseil composé des délégués des communes membres, élus selon les dispositions des articles L 5211-7 et 5211-8 du Code général des collectivités territoriales par les conseils municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : Chaque commune est représentée dans le conseil de communauté par des délégués titulaires ou par leurs suppléants selon un nombre fixé comme suit :

- la commune ayant la population la plus importante compte 11 délégués,



application de l'article L 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation.

Les conseils municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale. Si la modification porte sur le nombre et la répartition des membres du conseil, cette majorité est celle des 2/3 des conseils municipaux représentant les 3/4 de la population, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 8 : Les conditions de validité des délibérations du conseil et, le cas échéant, celles du bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au conseil municipal conformément au code des communes.

ARTICLE 9 : Sous réserve des dispositions de l'article 12-2 ci-après, les décisions du conseil de la communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de 2 mois à compter de la transmission du projet de la communauté, cet avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil de la communauté. Auparavant, une procédure de conciliation aura été mise en œuvre avec le concours de M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois.

ARTICLE 10 : Les conditions de retrait d'une commune à la communauté de communes sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales, aux articles L 5214-26 et L 5211-25 en ce qui concerne les biens.

### **TITRE III COMPETENCES**

ARTICLE 11 : Sont transférées, conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

a) Les compétences obligatoires suivantes :

1) Aménagement de l'espace :

- Elaboration avec les services de la DDE et de la DDAF et tenant compte des études déjà réalisées, d'un schéma directeur portant notamment sur :
  - la localisation des voies de communication d'intérêt général, infrastructures routières, ferroviaires, etc... et les études les concernant,
  - la localisation des zones d'activités économiques nouvelles d'intérêt communautaire, assorties d'une taxe professionnelle de zone,
  - la localisation d'équipements culturels, de formation, sportifs ou de loisirs d'intérêt communautaire,
  - la localisation de zones agricoles à pérenniser et de zones vertes à préserver,
  - la coordination de projets d'assainissement en vue d'un schéma communautaire global et des études y afférentes,
- Création, réalisation de zones d'aménagement concerté sur les zones d'activités communautaires.

2) Actions de développement économique :

**En concertation étroite avec les communes d'implantation :**

- Création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en ayant soin, dans leur localisation, de préserver un équilibre de développement interne à la communauté de communes.
- **Action de développement économique d'intérêt communautaire dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :**
  - **construction et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises,**
  - **définition et mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique,**
  - **soutien aux actions favorisant le rapprochement école-entreprise,**
  - **contribution à la diffusion des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de communication) sur le territoire,**
- **Tourisme : conduite d'opérations de promotion touristique par la création d'un office du tourisme.**

b) Les compétences optionnelles suivantes :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Appui et accompagnement des politiques publiques ou des initiatives privées en faveur de la préservation des sites,
- **Conduite** des contrats de rivières.
- Assainissement :
  - Collectif : création, entretien et gestion des équipements et réseaux d'eaux usées ( y compris le transport et l'élimination des boues),
  - Autonome : contrôle, entretien, réhabilitation.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- **réalisation d'un rond-point d'accès à la zone d'activité de Cervonnex.**

3) Politique du logement et politique sociale :

Politique du logement :

- Elaboration d'un programme Local de l'habitat (PLH),
- Définition d'une répartition de logements sociaux par commune.

Politique sociale :

- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, **dont la Mission Locale pour l'Emploi,**
- Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les « gens du voyage » non sédentaires,
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

4) Transports publics :

- dans le respect des lois et règlements applicables et, le cas échéant, par délégation des autorités compétentes :
- Aide à la gestion, à l'exploitation et au financement de lignes transfrontalières de transports publics routiers de voyageurs,
- Organisation de services de transport public locaux d'intérêt communautaire et de transports scolaires.

5) Politique culturelle :

Information sur les activités culturelles organisées sur le territoire du canton et organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

6) Politique en direction des associations et organismes :

- **En matière culturelle et sportive, pour favoriser et encourager l'accès à la culture et au sport pour tous à l'échelle de la Communauté de Communes :**

**Participation financière à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :**

- qu'elles se déroulent sur, ou qu'elles soient en lien avec le territoire de la Communauté de Communes et qu'elles présentent un intérêt pour un public provenant majoritairement de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes,
- qu'elles se signalent par leur caractère unique ou spécifique.

Pour les associations locales, le projet doit être présenté à la Communauté de Communes dans un esprit de partenariat.

**Soutien financier et logistique au comité de jumelage du canton de Saint Julien – Mòssingen (Bade Wùrtemberg).**

- **En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :**

- Participation pendant les heures scolaires aux frais relatifs à la pratique de la natation concernant les élèves des établissements publics ou privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.

- Soutien financier aux foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.

- Participation financière à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré, publics ou privés (sous contrat) ayant un intérêt général.

- **En matière sociale pour favoriser et encourager les actions ou missions les domaines de :**

- **l'insertion des handicapés en milieu scolaire,**

- **la prévention de la délinquance.**

**c) Les compétences antérieurement exercées par le SIVOM du canton de Saint Julien-en-Genevois :**

1) Les compétences économiques : Création, réalisation et gestion d'une ZAC.

2) **La construction, le fonctionnement et l'entretien des équipements scolaires, sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire dans les limites prévues par les lois et règlements.**

3) Les autres compétences conformément aux dispositions suivantes :

- La compétence EAU :

• Approvisionnement en eau potable des réservoirs communaux et **communautaires**,

• Prospection et intégration des ressources nouvelles en **concertation étroite avec les communes concernées**,

• dans le cadre de l'optimisation des ressources, intégration des ressources existantes sur demande de la commune propriétaire.

- la compétence ORDURES MENAGERES :

• collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées : déchetterie, gestion de décharge de gravats.

- La compétence INCENDIE au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

**ARTICLE 12 :** Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études, missions ou gestion de services.

L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 13 :** Reprise des conventions :

Toutes les conventions particulières signées entre les communes et le syndicat à vocations multiples du canton de Saint Julien sont reprises intégralement par la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : La communauté de communes agit en lieu et place des communes membres pour toutes les compétences transférées.

#### **TITRE IV ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU**

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du conseil de communauté.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 16 : Le Président est chargé, sous le contrôle du conseil de la Communauté :

- de préparer et d'exécuter les décisions du conseil,
- de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus,
- de préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses,
- de diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements,
- de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, partages, acceptations de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.
- de représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 17 : Pour aider le Bureau dans ses décisions, le conseil de communauté désigne une commission par groupe de compétences.

Ces commissions seront composées d'un délégué par commune.

#### **TITRE V BUDGET**

ARTICLE 18 : Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité additionnelle sur les 4 taxes directes locales : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non-bâti, taxe professionnelle,
  - le produit de la taxe professionnelle de zone,
  - les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes du Genevois,
  - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange d'un service rendu,
  - les subventions ou dotations de U.E, de l'Etat (DGE, DGF, FCTVA, DDR, etc... ), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc...,
  - les produits des dons et legs,
  - les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

ARTICLE 20 : Les zones d'activités communautaires seront assorties d'une taxe professionnelle de zone.

ARTICLE 21 : Les accords sur la répartition des taxes concernant le Parc International d'Affaires d'Archamps sont maintenus.

ARTICLE 22 : Autres taxes. Les charges de collecte, de destruction des ordures ménagères seront recouvrées auprès des administrés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance compensatoire.

ARTICLE 23 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par M. le Trésorier de Saint Julien-en-Genevois.

ARTICLE 24 : Les statuts ci-annexés seront complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté de Communes.

ARTICLE 25 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du genevois resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 26 : M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.741 du 14 avril 2004 de cessibilité de parcelle – commune de Thonon-les-Bains**

Les plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1er : Est déclarée cessible immédiatement au profit de la commune de THONON-LES-BAINS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle de terrain cadastrée AL 174, nécessaire au rétablissement du Chemin Rural de Fontaine Couverte, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire de THONON-LES-BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.742 du 14 avril 2004 portant ouverture d'enquêtes publiques sur le projet de plan de prévention des risques naturels – communes de Féternes et Vinzier**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de FETERNES et de VINZIER, du 10 mai au 11 juin 2004 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques sur les projets de Plan de Prévention des Risques Naturels respectifs à ces deux communes.

**ARTICLE 2** : Mme Monique AUMAITRE, Technicien Supérieur en chef de l'Equipement, en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairies de FETERNES et de VINZIER, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées. Elle se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations de celui-ci, les **jeudi 13 mai, mardi 18 mai, jeudi 03 juin et vendredi 11 juin 2004** :

- ❖ de 10 H 00 à 12 H 00, en mairie de VINZIER,
- ❖ de 14 H 00 à 16 H 00, en mairie de FETERNES.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par les Maires, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de FETERNES et de VINZIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (FETERNES : 08 H 30 - 11 H 30 et 13 H 30 - 17 H 00, les mardis et vendredis, de 13 H 30 à 17 H 00, les lundis, mercredis et jeudis, VINZIER, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés en ce qui les concerne par MM. les Maires de FETERNES et VINZIER.

**ARTICLE 5** : Le commissaire disposera d'un délai maximal de six mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 10 octobre 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de FETERNES et de VINZIER, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans les communes de FETERNES et de VINZIER **au moins 8 jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etat, en caractères apparents, dans les journaux «LE MESSAGER » et «LE DAUPHINE LIBERE », 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

- MM. le Maire de FETERNES et de VINZIER,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.813 du 22 avril 2004 modifiant les statuts du syndicat intercommunal des communes d'Etercy et Hauteville-sur-Fier**

**ARTICLE 1 :** Le siège du Syndicat Intercommunal des communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE SUR FIER est transféré à :

Mairie d'Hauteville Sur Fier  
Route d'Annecy  
74150 HAUTEVILLE SUR FIER

**ARTICLE 2 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal des communes d'ETERCY et d'HAUTEVILLE SUR FIER,

- MM. les Maires des communes concernées,

- M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**Décision du 24 mars 2004 de la commission nationale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du 24 mars 2004, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a **refusé** à la SA "LAPEYRE", dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) – "Les Miroirs" – La Défense 3 – 18 avenue d'Alsace, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans le commerce de menuiserie, carrelages, cuisines et salles de bains, d'une surface totale de vente de 1.900 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "LAPEYRE", à VILLE LA GRAND – Zone Industrielle - Allée de Montréal.

Cette décision sera affichée en mairie de VILLE LA GRAND durant deux mois.

**Décisions du 28 avril 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du mercredi 28 avril 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans les beaux-arts et loisirs créatifs, à l'enseigne "LES COULEURS DU TEMPS", d'une surface totale de vente de 650 m<sup>2</sup> à EPAGNY - 53 rue des Roseaux ;
- Création, à titre de régularisation, d'un magasin spécialisé dans l'exposition et la vente de cheminées et poêles à bois, d'une surface totale de vente de 112 m<sup>2</sup>, à l'appellation commerciale "CHEMINEES ANNECIENNES", au sein de la ZAE des Bromines - 177 route des Perdrix, à SILLINGY.

Au cours de cette même réunion, elle a **rejeté** les projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l'enseigne "BOIS ET CHIFFONS", d'une surface totale de vente de 934 m<sup>2</sup>, à EPAGNY - 16 bis rue des Roseaux ;
- Extension du magasin spécialisé dans la vente d'articles d'équipement et d'amélioration de l'habitat, exploité sous l'enseigne "BRICORAMA" au sein du Parc d'Activités de la Châtelaine à GAILLARD, pour porter sa surface totale de vente de 5.200 m<sup>2</sup> à 7.750 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

**Arrêté préfectoral n° 2004.935 du 7 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'AMBILLY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Annemasse.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2004.936 du 7 mai 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly**

Article 1<sup>er</sup> : **M. DELEAU Jacques**, chef de police de classe supérieure, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme MABRUT Joëlle**, agent technique qualifié, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2004.937 du 7 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Scionzier**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SCIONZIER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cluses.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.938 du 7 mai 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Scionzier**

Article 1<sup>er</sup> : **M. SCHLIENGER Yann**, chef de police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. FONTALBAT Pascal**, gardien principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.045 du 5 avril 2004 portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur François COTTET-DUMOULIN, demeurant à Archamps, ancien Lieutenant de Louveterie du canton de Saint-Julien-en-Genevois, est nommé Lieutenant de Louveterie honoraire du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le Président de l'association des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.062 du 5 avril 2004 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – commune des Houches**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique suivants :

Aménagement hydraulique du Nant Jorland sur la Commune des HOUCHES au lieu-dit « nant jorland » :

- création d'un piège à cailloux et à corps flottants en amont des sections busées comprenant une grille métallique, une zone dépôt et un seuil de stabilisation,
- mise en place d'une surverse latérale en amont de la section busée existante afin d'assurer une sécurité en cas d'obstruction,
- recalibrage complet du torrent en aval jusqu'à la zone de rejet de l'ancien collecteur de Ø 800.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**3.1 - Avant tout commencement des travaux**

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche Jean-Marc RICHARDOT (06.72.08.13.69) ainsi que Jean Charles JULLIN (06.07.12.84.51) de l'Association pour la Protection des Milieux Aquatiques du Faucigny.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

### **3.2 - Durant l'exécution des travaux**

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du nant jorland, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.3 - Après les travaux**

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

## **ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

## **ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie des HOUCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 11 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire des HOUCHES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral n° DDE/04.193 du 26 mars 2004 de cessibilité de parcelle – commune de Lathuille**

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-193 en date du 26 mars 2004, est déclarée cessible immédiatement à la commune de LATHUILLE la parcelle de terrain, sise sur le territoire de la commune de LATHUILLE nécessaire à la réalisation du projet d'achèvement des travaux d'élargissement et d'aménagement de la voie communale n° 18 dite route du pont de Ruphy entre le transformateur électrique et le pont de Ruphy, non concerné, avec régularisation des acquisitions foncières sur l'ensemble de la V.C. n° 18 dite route du pont de Ruphy entre la VC/portion dite route de Chevilly et le pont de Ruphy.

Notification individuelle est faite d'autre part, à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.04.244 du 20 avril 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Féternes et Reyvroz**

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-244 en date du 20 avril 2004, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 12 mai 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-291 en date du 12 mai 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 902 dans le secteur du «Pont de l'Eglise» (PR 11. 085 à 11.550) et dans le secteur du «Couloir du Jauny» (PR 11, 650 à 12,050) comprenant notamment la reconstruction du « Pont de l'Eglise » sur la Dranse et la construction d'un tunnel sur le territoire des communes de FETERNES et REYVROZ.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° 2004-007 en date du 06 janvier 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement B.T. Lieu-dit «Les Verdels» sur le territoire de la commune de Pers-Jussy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-033** en date du 21 janvier 2004, M. le Directeur de la Régie du S.I.E. de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine entre les postes «ZAE » et « Chef-lieu » sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-034** en date du 21 janvier 2004, M. le Chef de Centre d'EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS résidence « Le Chablais » avenue de la Fontaine Couverte création poste HTA/BT sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-096** en date du 20 février 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement HTA du Crêt de Châtillon sur le territoire de la commune de Viuz-la-Chiesaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-097** date du 20 février 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA/BTA souterrain «Le Petit-Lieu » construction poste simplifié PSSA 250 KVA. sur le territoire de la commune de Perrignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-098** date du 20 février 2004, M. le Directeur de la Régie du S.I. d'E. de la vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de projet d'électrification des Alpages de la Combe, Balme, Tête de Louvatière et création du poste de transformation «Les Cernets » sur le territoire de la commune de Manigod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-156** en date du 09 mars 2004, M. le Chef de Centre d'EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS lotissement « Domaine de la Chênaie » lieu-dit « Fontaine Pourrie » création poste de transformation sur le territoire de la commune d'Excenevex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-157** en date du 09 mars 2004, M. le Directeur de la Régie du S.I. d'E. de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de réseau HTA souterrain espace du lac – construction poste cabine basse en coupure «Espace du lac » - Passage en coupure dans poste Petites Usses PAE 1 Les Vignes / PAE 2 Les Vignes / Espace du lac sur le territoire de la commune de La Balme-de-Sillingy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-199** en date du 31 mars 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA/BT R.D. 269 – Le Château sur le territoire de la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-200** en date du 31 mars 2004, M. le Directeur du S.I. d'E. de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA des postes FOURNIL – VACHERIE – ECOLE – CREPON – CORRIEZ sur le territoire de la commune de Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-250** en date du 21 avril 2004, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT lotissement « Domaine des Meurallets » sur le territoire de la commune de Scionzier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-251** en date du 21 avril 2004, M. le Directeur de la Régie du S.I. d'E. de la vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA souterrain secteur Le Mât sur poste « Le Mât Ouest » sur le territoire de la commune d'Alex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2004-252 en date du 21 avril 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – Traversée du village sur le territoire de la commune de Vallorcine.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2004-253 en date du 21 avril 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de déplacement HTA station d'épuration d'Abondance «Les Granges» - Construction poste couloir de manœuvre BIOSCO 10 1250 KVA sur le territoire de la commune d'Abondance.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2004-254 en date du 21 avril 2004, M. le Directeur d'EDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine «P.S. MORZINE» - «MURAILLE» liaison HTA souterraine «NANT CURE» - «EQUIPE» sur le territoire de la commune de MORZINE.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

## **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.233 du 16 avril 2004 autorisant le SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve à effectuer des travaux de protection contre l'Arve aux Houches**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Sont autorisés les travaux de protection contre les crues de l'Arve, sur la rive gauche de la rivière, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par le SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve, sur le territoire de la commune des HOUCHES, au lieudit «Les Trabets» de l'amont de la confluence du Nant Noir jusqu'en aval de la plateforme de la station d'épuration intercommunale. - Code hydrologique de la zone concernée : V00020.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux comportent la construction de :

- 6 épis ancrés en rive gauche. Ils seront constitués par un cavalier d'enrochements de 1 à 4 tonnes, liés au béton et complétés par un sabot parafouille en enrochements libres. Ils présenteront les caractéristiques principales suivantes :

	épi 1 (amont)	épi 2	épi 3	épi 4	épi 5	épi 6 (aval)
Longueur de crête	35 m	35 m	42.6 m	24.5 m	20.2 m	7.20 m
Niveau de la crête en tête	955.20	949.80	944.60	940.30	935.70	932.00
Pente de la crête	NGF	NGF	NGF	NGF	NGF	NGF

	14% env	12% env	11% env	9% env	9% env	9% env
Distances entre épis	110 m	95 m	95 m	120 m	75 m	

- d'un perré longitudinal en rive gauche sur 577 ml qui se fermera dans sa partie amont sur le perré de la RN 205 et dans sa partie aval sur l'exutoire du Nant Jorland.

Caractéristiques principales :

- . enrochements de 2 à 4 tonnes liés au béton à l'amont de la STEP et libres en aval,
- . épaisseur : 2 mètres
- . inclinaison 3h/2v
- . fondation : sabot parafouille en enrochements libres de 2.50m minimum d'épaisseur calé suivant le niveau du fond du lit de l'Arve.
- d'un seuil de fond en enrochements dans le lit mineur de l'Arve à la hauteur de la nouvelle station d'épuration, destiné à éviter la formation d'une zone d'affouillement.
  - . largeur du seuil de fond : 4 mètres, épaisseur : 3 mètres.

### **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux**

#### **3.1 - Période d'exécution :**

Les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ; l'autorisation sera caduque si elle n'est pas utilisée dans les deux ans à dater du présent arrêté.

#### **3.2 - Avant tout commencement des travaux :**

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Richardot - tel 06.72.08.13.69) avant tout commencement des travaux.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

#### **3.3 - Déroulement du chantier :**

- L'accès à la zone des travaux se fera à partir de la rive gauche.
- Un busage temporaire de l'Arve pourra être mis en place pour accéder à l'autre rive. Il devra être fusible en cas de crue. Le maintien de ce busage sera limité à la stricte durée des travaux.
- La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ce dernier devra être fusible pour des débits de crue (au delà de 30 m<sup>3</sup>/s).
- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie.
- Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.

#### **3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :**

- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.
- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de l'Arve.
- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.

- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

### 3.5 – Réunions de chantier :

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

### 3.6 - Après les travaux :

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

## **Article 4 – Surveillance et entretien**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

## **Article 5 - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie des Houches.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

## **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.234 du 16 avril 2004 autorisant la commune des Houches à effectuer des travaux de protection contre l'Arve sur son territoire**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Sont autorisés les travaux de protection contre les crues de l'Arve, sur la rive droite de la rivière, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par la commune des HOUCHES, sur son territoire, au lieudit « Les Trabets ». - Code hydrologique de la zone concernée : V00020.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux comportent la construction d'une protection en enrochements libres sur la berge rive droite, sur une longueur de 305 mètres (poids des enrochements : 2 à 4 tonnes). Elle sera ancrée sur un sabot en enrochements libres de 2.50m d'épaisseur. Dans sa partie aval, face à la station d'épuration, elle se raccordera sur le rocher existant.

### **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux**

#### **3.1 - Période d'exécution :**

Les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ; l'autorisation sera caduque si elle n'est pas utilisée dans les deux ans à dater du présent arrêté.

#### **3.2 - Avant tout commencement des travaux :**

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Richardot - tel 06.72.08.13.69) avant tout commencement des travaux.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

#### **3.3 - Déroulement du chantier :**

- L'accès à la zone des travaux se fera à partir de la rive gauche.
- Un busage temporaire de l'Arve pourra être mis en place pour accéder à l'autre rive. Il devra être fusible en cas de crue. Le maintien de ce busage sera limité à la stricte durée des travaux.
- La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ce dernier devra être fusible en cas de crue (au delà de 30m<sup>3</sup>/s).
- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie.
- Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.

#### **3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :**

- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.
- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de l'Arve.
- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.

- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

### 3.5 – Réunions de chantier :

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

### 3.6 - Après les travaux :

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

### **Article 4 – Surveillance et entretien**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

### **Article 5 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie des Houches.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2004.245 du 20 avril 2004 autorisant la prorogation d'autorisation des travaux d'aménagement des confluences Arve / Creusaz et Arve / Arveyron d'Argentières à Chamonix-Mont-Blanc, par le SM3A**

**Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Est prorogée jusqu'au 13 mai 2004 l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°DDE 03.91 en date du 18 février 2003 au SM3A, pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de la confluence Arve/Creusaz - (code hydrologique de la zone des travaux V00020).

**Article 2** Les dispositions relatives aux travaux fixées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 précité restent inchangées excepté le § « 3.1. Période d'exécution : » dont l'alinéa « 3.1.1. aménagement de la confluence Arve / Creusaz » est modifié de la manière suivante : « Les travaux seront exécutés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 13 mai 2004 ».

**Article 3. Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4. Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie de Chamonix.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.97 du 7 avril 2004 autorisant une extension de 20 places du S.S.I.A.D. d'Annecy de la Mutualité de Haute-Savoie**

**Article 1er :** La Mutualité de Haute-Savoie est autorisée à étendre son service de soins infirmiers à domicile d'Annecy de 20 places à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 portant la capacité totale du SSIAD à 95 places.

**Article 2 :** La demande de 15 places supplémentaires en 2005 fait l'objet d'un classement au niveau départemental conformément à l'article L.312-2 du code de l'action sociale et de la famille.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif – 2 place de Verdun – 38022 Grenoble Cedex – dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.98 du 7 avril 2004 autorisant une extension de 15 places du S.S.I.A.D. d'Annecy des Mutuelles de France Mont Blanc**

**Article 1er :** Les Mutuelles de France Mont Blanc sont autorisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 à étendre leur service de soins infirmiers à domicile d'Annecy de 15 places, portant la capacité totale du SSIAD à 50 places .

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif – 2 place de Verdun – 38022 Grenoble Cedex – dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.104 du 13 avril 2004 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes concernées**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de la Haute-Savoie, les zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 sont déterminées ainsi qu'il suit, sur le territoire des communes ci-dessous désignées :

- CONTAMINE SUR ARVE
- REIGNIER
- BONNEVILLE
- ARENTHON
- SCIENTRIER.

**Article 2** : L'organisme habilité dans le département de la Haute-Savoie, à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale Ain – Isère – Rhône – Savoie pour la Démoustication. Le siège de cet organisme est fixé à CHINDRIEUX 73310.

**Article 3** : Les opérations de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre de chaque année. Les opérations de recherche, d'identification des secteurs à risques, voire les opérations de débroussaillage ou d'assèchement de zones pourront être réalisées sur l'ensemble de l'année.

**Article 4** : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif, de même que le changement des modalités d'intervention de l'Entente Interdépartementale.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en mairie dans toutes les communes qu'il énumère.

**Article 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- M. le Président du Conseil Général,  
- MM. Les Maires des communes de CONTAMINE SUR ARVE, REIGNIER, BONNEVILLE, ARENTHON, SCIENTRIER,  
- M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication,  
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.132 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1977 portant agrément de la Maison familiale de vacances « Chalet ville de Sens – commune de Combloux**

**Article 1** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1977 est modifié comme suit :

La maison familiale de vacances "Chalet ville de Sens", située 281 Route de Megève à 74920 COMBLOUX, agréée sous le n° 1061 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et gérée auparavant par la mairie de la ville de Sens (Yonne),

est reprise sous la dénomination '**Le Refuge de la Cigogne**' par l'association "La Cigogne" située 4 Rue des Champs – 68310 WITTELSHEIM.

Elle conserve le même numéro d'agrément.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.133 du 26 avril 2004 relatif au retrait d'agrément de la Maison familiale de vacances « Chalet les Glycines » – commune de Saint Gervais-les-Bains**

**Article 1 :** Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1990, l'arrêté du 25 août 1964, accordant un agrément définitif sous le n° 509 à la Maison Familiale de Vacances "Chalet les Glycines" située à ST GERVAIS LES BAINS (74) est abrogé, au motif que cet établissement est désormais géré par une société SARL à caractère commercial.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.140 du 5 mai 2004 portant agrément de la société « S.A.S. MBH SAMU » - Aéroport d'Annemasse**

**Article 1 :** La société de transports sanitaires aériens « S.A.S MBH SAMU » ci-après désignée, est agréée :

- Désignation de l'entreprise :	S.A.S MBH SAMU
- Gérant :	M. Renaud BLANC
- adresse :	Aéroport d'Annemasse Rue Germain Sommeiller - 74100 Annemasse
- téléphone :	04.50.92.78.21

**Article 2 :** L'agrément est assorti des autorisations de mise en service des appareils de transports sanitaires aériens cités en annexe 1.

**Article 3 :** Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, appareils) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4 :** Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin ou un/e infirmier/ière, en application de la législation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires lors de sa prochaine réunion.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 MAI 2004  
relatif à l'agrément de la société « S.A.S MBH SAMU »**

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.S MBH SAMU  
Aérodrome  
Rue Germain Sommeiller - 74100 Annemasse

TELEPHONE : 04.50.92.78.21

APPAREILS(S) : EC 135 immatriculé F-GSMB  
EC 135 T1 immatriculé F-GPFL

Ces appareils sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe II du décret n° 73-384 du 27 mars 1973.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2004-651 du 31 mars 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de CHEVALINE**

A 821 lieudit "Les Portes"                      75 a 59                      futaies résineuses

**Article 1er** - Est déclarée bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, la parcelle désignée ci-dessus ; sise sur la commune de CHEVALINE.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, la parcelle transférée dans le domaine de l'Etat est évaluée à la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF euros SOIXANTE QUINZE centimes (1 889,75 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de CHEVALINE.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de CHEVALINE pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

### **Arrêté préfectoral n° 2004-652 du 31 mars 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de MAXILLY SUR LEMAN**

A 470 lieudit "Les Potrus"                      31 a 56                      pré

**Article 1er** - Est déclarée bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, la parcelle désignée ci-dessus ; sise sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN.

**Article 2** - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, la parcelle transférée dans le domaine de l'Etat est évaluée à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX euros (3 370 €).

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de MAXILLY SUR LEMAN.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de MAXILLY SUR LEMAN pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

3) Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2004-690 du 5 avril 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MESSERY**

**Article 1er** - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de MESSERY, cadastrées :

<b>A 31</b>	lieudit "Farvea"	5 a 65	taillis sous futaie
<b>A 32</b>	" " "Farvea"	6 a 29	taillis sous futaie
<b>A 35</b>	" " "Les Bâches"	2 a 40	taillis sous futaie
<b>A 126</b>	" " "Aux Esserts"	11 a 15	pré
<b>A 535</b>	" " "Bois de l'Ile"	57 a 07	taillis simple
<b>A 567</b>	" " "Les Chapelles"	21 a 39	terre
<b>A 736</b>	" " "L'Orny"	8 a 56	taillis simple
<b>A 981</b>	" " "Beule"	3 a 03	pré
<b>C 50</b>	" " "Bardemuche"	54 a 57	taillis simple

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de MESSERY, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de MESSERY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY

**Arrêté préfectoral n° 2004-775 du 16 avril 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHAUMONT**

**Article 1er** - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de CHAUMONT, cadastrées :

<b>B 686</b>	lieudit "Malpas"	6 a 70	taillis sous futaie
<b>B 1442</b>	" " "Chaumont"	0 a 13	sol
<b>B 1613</b>	" " "Malpas"	0 a 89	sol
<b>B 1614</b>	" " "Malpas"	0 a 07	sol

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de ST JULIEN, Monsieur le Maire de CHAUMONT, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de ST JULIEN et à la Mairie de CHAUMONT.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, par intérim  
Marc DEL GRANDE

**Arrêté préfectoral n° 2004-776 du 16 avril 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VACHERESSE**

**Article 1er** - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de VACHERESSE, cadastrées :

<b>A 1417</b>	lieudit "La Ouettaz"	14 a 80	landes
<b>B 1254</b>	" " "Les Plagnes"	23 a 54	terre
<b>B 1270</b>	" " "Le Villard"	2 a 92	landes

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de VACHERESSE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de VACHERESSE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, par intérim  
Marc DEL GRANDE

**Arrêté préfectoral n° 2004.903 du 5 mai 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts**

Article 1 : Les conservations des hypothèques, les recettes des impôts, les centres-recettes des impôts seront fermés au public le vendredi 21 mai 2004, à l'exception de la Recette élargie des impôts d'Annemasse.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b>
--

**Arrêté conjoint n° 2004.871 du 3 mai 2004 portant tarification 2004 du Centre de Placement Immédiat « Reliance » à Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de placement immédiat « Reliance » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>110 124 €</b>	<b>839 708 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>612 270 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>117 314 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>777 066 €</b>	<b>784 416 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 350 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du centre de placement immédiat « Reliance » est fixée comme suit :

<b>Tty</b>	<b>Montant du Prix de Journée en euros</b>
Action éducative en hébergement	<b>141,54 €</b>
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du Conseil Général de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° 2004.904 du 5 mai 2004 portant tarification 2004 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>112 817 €</b>	<b>663 211 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>505 167 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>45 227 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>636 502 €</b>	<b>636 502 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		<b>370,92 €</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		

Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		
--	--	--

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE SAVOIE.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes - Auvergne, [l'autorité désignée par le président du conseil général] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### **Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.35 du 15 avril 2004 portant sur la réglementation des pacages entre la Haute-Savoie et la Suisse**

Article 1: Le pacage dans le département de la Haute-Savoie des espèces bovine, ovine, caprine et équine en provenance de Suisse est autorisé selon des conditions sanitaires établies par le Ministre chargé de l'Agriculture. Les bovins sont admis jusqu'à 10 kilomètres de la frontière franco-suisse et sur le territoire des communes suivantes : St Jeoire-en-Faucigny, Pers-Jussy, Arâches.

Article 2: Les veaux nés en alpage de vaches suisses devront être identifiés dans les 48 heures suivant le vêlage selon des modalités prévues par la réglementation suisse et devront, à l'issue de la période estivale, être impérativement réexpédiés sur le territoire suisse.

Article 3: Quand les animaux franchissent la frontière, ils doivent être accompagnés des documents sanitaires en vigueur. Ils sont inspectés par les fonctionnaires de la douane et les agents de la direction départementale des services vétérinaires qui vérifient les certificats, tant du point de vue de l'authenticité que de la correspondance du nombre et du signalement des animaux. Les agents de la direction départementale des services vétérinaires contrôlent l'état sanitaire des animaux.

Article 4: Les visites sanitaires ont lieu aux bureaux de douane suivants :

- Saint Julien-en-Genevois / Bardonnex,
- Collonges-sous-Salève / Croix de Rozon,
- Veigy / Anières,
- Saint Gingolph / Saint Gingolph.

Dans les 3 premiers bureaux, les contrôles sont assurés par le vétérinaires du poste d'inspection frontalier de St Julien-en-Genevois (téléphone : 04.50.35.19.65, du lundi au vendredi de 8 H 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 15 h 30). Le cabinet vétérinaire Hyvert-Berger, 18 rue Moutardier à Evian, est chargé du contrôle de Saint Gingolph ( téléphone : 04.50.75.01.60). Les usagers doivent prendre rendez-vous avec les vétérinaires et les agents du poste de douane concernés au minimum 48 heures (jour ouvrable) avant la date de passage.

Article 5: Le vétérinaire inspecteur fait prendre toutes les dispositions afin d'assurer un contrôle individuel approfondi des animaux. Il peut notamment faire décharges les animaux et faire assurer leur contention par les propriétaires ou leurs mandataires. Le lieux seront alors nettoyés à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs mandataires. Lors du contrôle, les animaux restant sous la responsabilité civile de leur propriétaire.

Article 6: En cas d'état sanitaire défectueux, ou de non conformité lors des contrôles documentaires et d'identité, à l'entrée en frontière ou en alpage, l'ensemble de troupeaux concernés est refoulé. Les frais induits par ces mesures sont la charge du propriétaire, de l'exportateur ou à défaut de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 7: En cas de constatation de maladie contagieuse à l'introduction des animaux, il est fait application des mesures prévues par l'article L 236.9 du code rural. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, de l'exportateur ou à défaut de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 8 - Les animaux de l'espèce bovine qui rentrent chaque soir dans l'exploitation suisse de provenance, sont contrôlés à leur premier passage de la frontière simultanément par les fonctionnaires des douanes des deux pays et par les agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Ils doivent satisfaire aux mêmes conditions et être accompagnés du même certificat que les animaux destinés au pacage saisonnier. Ce certificat doit pouvoir être présenté à toute demande des autorités sanitaires vétérinaires.

Article 9 - Le pacage, soit de saison, soit journalier, commence le 1er mai; le 1er décembre au plus tard, tous les animaux doivent être rentrés dans leur pays de provenance.

Article 10 - Toute suspicion ou cas de maladies réputées contagieuses tel que prévues aux articles L 223-2 et L 223-3 du Code Rural, doivent être déclarés immédiatement à un vétérinaire sanitaire ou à la Mairie par les propriétaires ou les gardiens des animaux qui devront se soumettre aux prescriptions sanitaires.

Article 11 - Dans le cas de pacage saisonnier, lors de leur retour en Suisse, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire en vigueur.

A cet effet, après avoir fait procéder à l'inspection sanitaire des animaux par un vétérinaire sanitaire dans les 48 heures précédant le départ, les propriétaires ou détenteurs des animaux doivent se procurer un certificat sanitaire auprès des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ou du Poste d'Inspection Frontalier de Saint-Julien en Genevois.

Article 12 - L'arrêté préfectoral n° 10/SV/99 du 30 avril 1999 est abrogé.

Article 13 - Le refus d'exécuter les mesures en application des dispositions de cet arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 228-1 à L228-3, L 237-9 , R 228-1 à R228-11 du Code Rural.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, les Vétérinaires sanitaires, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.37 du 3 mai 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Jeroen VERSCHUREN**

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Jeroen VERSCHUREN  
Clinique vétérinaire de la Versoie  
74200 THONON LES BAINS

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Monsieur VERSCHUREN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur VERSCHUREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2004.01 du 23 mars 2004 délivrant une licence d'agence de mannequins**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2001/2588 du 22.10.2001, relatif à la licence d'agence de mannequins n° 98/74/02 délivrée à Art et Mode à Seynod, est abrogé.

**ARTICLE 2**: Il est attribué à compter du 23.03.2004, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 763-27 du code du travail, une licence d'agence de mannequins à :

Monsieur CHEVALLET Pierre  
KID et FEEL SARL  
9 chemin de la Croix  
74600 SEYNOD  
**Licence n° 04/74/01**

**ARTICLE 3** : Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mr le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.  
Cet arrêté sera publié au journal officiel de la république française.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**Décision n° 455.2004 du 24 mars 2004 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes par intérim**

**Article 1 :**

**Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional Rhône-Alpes par intérim**, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

**Article 2**

Monsieur **Dominique MORIN**, Directeur Régional Rhône-Alpes **par intérim**, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur **Bernard FRAYSSE**, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MORIN, de Monsieur FUZAT André et de Monsieur Bernard FRAYSSE, Monsieur **Jacques RAYMOND**, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale est habilité à signer les documents référencés à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6**

La présente décision est valable pour la période allant du **1<sup>er</sup> avril 2004 jusqu'au 30 avril 2004**. Elle annule et remplace la décision n° 250/2004 du 28 février 2004.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD.

**Modificatif n° 3 du 26 mars 2004 de la décision n° 30.2004 de délégation de signature**

**Article 1**

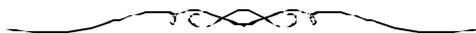
La décision n° 30 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 et 2 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PAYS DE SAVOIE			
SAVOIE			
Aix-Les-Bains	Christophe MOIROUD	<u>Rachel HABOUZIT</u> <i>Adjointe au DALE</i> <u>Maryline INIZAN</u> <i>AEP</i>	Sandrine ROLANDO CP
Albertville	Daniel MEYER	Françoise ALEX Adjointe au D.ALE	Carlos CARMONA Conseillère Principale AEP
Chambéry	Anita BOISHARDY	Pierre BOUCHER, Adjoint au DALE	Céline COURT Isabelle VITRY <i>Conseillère Principale</i> <i>AEP</i>
Montmélian	Delphine BONNEL	Frédéric RAMEAU CPAEP	Annick MEYER CP
Saint-Jean de Maurienne	Christian BERTHOMIER	Gilbert BELVER Conseiller Principal	Marie-Béatrice OURS Conseillère

Le Directeur Général,  
Michel BERNARD.



## AVIS DE CONCOURS

**Arrêté préfectoral n° 2004.770 du 16 avril 2004 portant ouverture du concours externe de secrétaire administratif commun au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et au ministère de la culture et de la communication au titre de l'année 2004**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisé, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 2: Un centre d'examen est ouvert à Annecy pour un poste à la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : La date des épreuves écrites est fixée au 22 juin 2004.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du personnel de la préfecture de la Haute-Savoie jusqu'au 14 mai 2004 et à retourner par voie postale uniquement, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, par intérim,  
Marc DEL GRANDE.

**Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie**

La Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise un concours externe sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés.

Le concours est ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent.

Les candidatures (courrier, CV et photocopie du diplôme) sont à envoyer à M. le Directeur de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur,  
P. CADART.

**Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un aide-soignant (e)**

La Maison de retraite «Granges » - 74440 TANINGES – recrute par voie de concours sur titres, un(e) aide de soignant(e). Un jury de concours sur titres sera organisé à la maison de retraite, en vue de pourvoir 1 poste d'aide de soignant(e). Il se composera du directeur de l'établissement, Melle Tanya MONTEL et du cadre de santé, Mme Marylène PARCHET.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Sont à adresser au plus tard le 30 juin 2004 à Mme le Directeur – Maison de retraite « Grange » - 74440 TANINGES (tél. : 04.50.34.20.29).

Le Directeur,  
Tanya MONTEL.

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 8 postes d'aide médico-psychologique**

Un concours sur titres est ouvert en vue d'un recrutement de huit postes d'aide médico-psychologique pour l'établissement médico-social public « Le Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur Lavy à THORENS-GLIERES le jeudi 17 juin 2004.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées à M. le Directeur – Centre Arthur Lavy – BP 01 6 74570 THORENS-GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur,  
R. SAINSON.

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'aide soignant(e)**

Un concours sur titres est ouvert en vue d'un recrutementtroishuit postes d'aide soignant(e) pour l'établissement médico-social public « Le Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur Lavy à THORENS-GLIERES le jeudi 17 juin 2004.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- être titulaire du diplôme professionnel d'aide soignant(e).

Les candidatures doivent être adressées à M. le Directeur – Centre Arthur Lavy – BP 01 6 74570 THORENS-GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur,  
R. SAINSON.

